

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	37	29

PRÉSENTS	24
POUVOIRS	5
ABSENTS	8

Vote Pour :	29
Vote Contre :	0
Abstention :	0

BUREAU
SEANCE DU LUNDI 19 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi dix-neuf mai à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Nicolas GERAUD, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Régine MOULIADE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Gilles TURLAN, Pierre TRANIER, François VERGNES

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Isabelle FOUROUX-CADENE à Paul BOULVRAIS, Michel MALGOUYRES à Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT à Alain ASSIÉ, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Claire VILLENEUVE à Francis RUFFEL

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Bernard EGUILUZ, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Pascale PUIBASSET, Claude SOULIES Sébastien CHARRUYER (ayant quitté la séance et ne prenant pas part à la décision)

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 40_2025DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 13- Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 2 octobre 2017, la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Giroussens, initialement prescrite par le Conseil Municipal de Giroussens le 10 juin 2011, a été acceptée. Cette procédure a pour objectif d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme conforme aux normes réglementaires et législatives, en remplacement de la carte communale actuellement en vigueur sur la commune et autorisant l'urbanisation d'une grande superficie de terrains.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Néanmoins, une dérogation à cet article peut être envisagée avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT.

La demande de dérogation à l'urbanisme propose d'autoriser le classement de 17 secteurs en zone urbaine ou à urbaniser ainsi que des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) qui ne figuraient pas comme constructibles dans la carte communale actuelle. Elle requiert l'avis de la Communauté d'Agglomération, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) chargé du SCoT. Le détail de chacun de ces secteurs est présenté dans le dossier en annexe de cette décision.

Pour mémoire, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le Bureau,

Oui cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°2017_2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du Code de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 novembre 2022 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'Agglomération en date du 01 avril 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 29 avril 2025,

Considérant le dossier de demande de dérogation annexé à la présente décision,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **de donner** un avis favorable à la demande de dérogation prévue par l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, pour l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation dont le détail est présenté en annexe de cette décision, à savoir :

- site 1 : zone U2 lieu-dit « Puech Mascou » d'une superficie de 2 088 m²,
- site 2 : zone U2 lieu-dit « Boulogne » d'une superficie de 3 469 m²,
- site 3 : zone U1 lieu-dit « Le village » d'une superficie de 3,9 ha,
- site 4 : zone Ue lieu-dit « Prats de l'Horto » d'une superficie de 5 477 m²,
- site 5 : zone U3 lieu-dit « Saint Anatole » d'une superficie de 2 178 m²,
- site 6 : zone Uxm lieu-dit « Massiès » d'une superficie de 937 m²,
- site 7 : zone U2 lieu-dit « Le village » d'une superficie de 1 086 m²,
- site 8 : zone 1AU lieu-dit « Le village » d'une superficie de 3,5 ha,
- site 9 : zone A4 lieu-dit « Montels », STECAL pour un projet de construction de gîtes touristiques d'une superficie de 818 m²,
- site 10 : zone A3 lieu-dit « La Marnière », STECAL pour délimiter et permettre le développement d'une activité artisanale déjà existante d'une superficie de 2 900 m²,

- site 11 : zone A5 lieu-dit « Les communaux », STECAL pour délimiter et permettre le développement du stand de tir et des ateliers municipaux d'une superficie de 1,3 ha,
- site 12 : zone A4 lieu-dit « La Garenne », STECAL pour la pérennisation d'un site événementiel déjà existant d'une superficie de 6 000 m²,
- site 13 : zone A4 lieu-dit « Les Martels », STECAL pour permettre le développement des constructions déjà existantes à usage touristique du jardin des Martels d'une superficie de 6 600 m²,
- site 14 : zone A4 lieu-dit « Les Martels », STECAL pour permettre le développement des constructions déjà existantes à usage touristique du jardin des Martels d'une superficie de 3 400 m²,
- site 15 : zone A3 lieu-dit « Foun dal Conte », STECAL pour permettre le développement d'une activité artisanale déjà existante, d'une superficie de 450 m²,
- site 16 : zone A6 lieu-dit « Les Peyrieres », STECAL pour permettre la réalisation d'un projet agricole et touristique autour du maraichage, d'une superficie de 4 800 m²,
- site 17 : zone A3 lieu-dit « Rivatel », STECAL pour permettre le développement d'une activité artisanale déjà existante d'une superficie de 1 138 m²,

- **d'autoriser** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le 27 MAI 2025

- publication - mise en ligne

Le 27 MAI 2025

Et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le 27/05/2025



ID : 081-200066124-20250519-40_2025DB-DE